



ACTE CONSTITUTIF

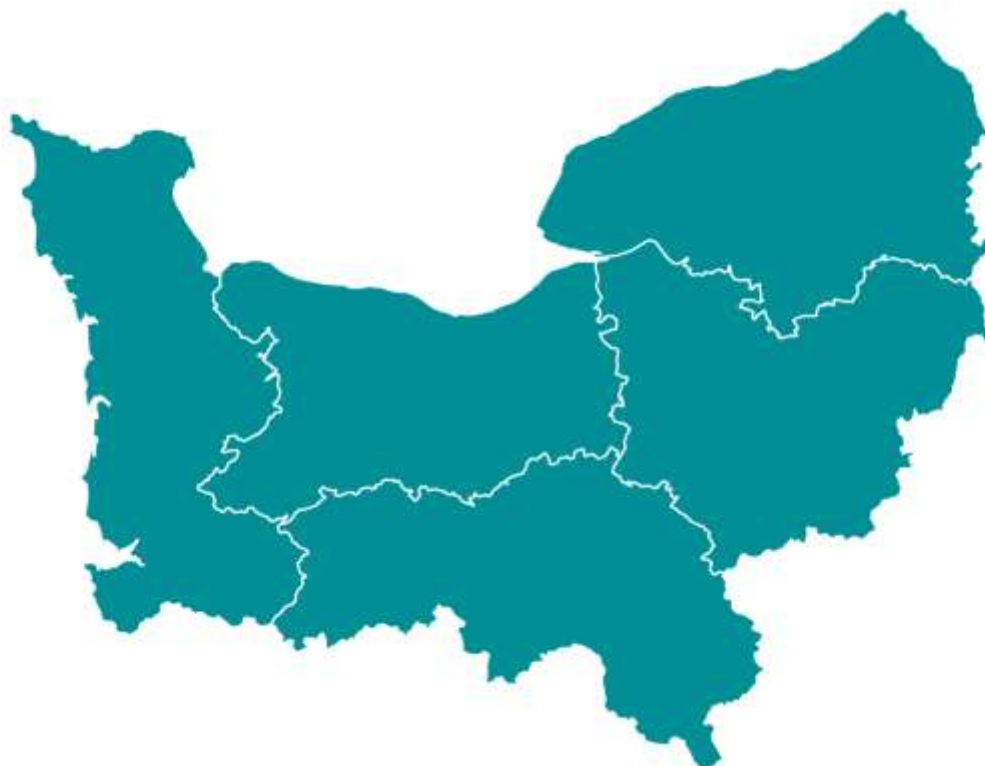
GROUPEMENT

DE COMMANDES

POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES

SUR LE PERIMETRE DE LA REGION

NORMANDIE



COLLECTIVITE :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et/ou d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif consiste à répondre aux besoins commun et récurrent des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants:

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les installations :
 - d'éclairage public et/ou
 - de feux tricolores et/ou
 - de bornes de recharge pour véhicules électriques

Sur le présent acte, le membre confirmera les domaines pour lesquels ils souhaitent adhérer au groupement d'achat.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Dans ce cadre, le membre s'engage à mettre en concurrence l'ensemble de ses contrats d'énergie, objet du ou des domaine(s) choisi(s) ci-dessus. Cette obligation ne s'applique pas pour les tarifs bleus dont la mise en concurrence n'est pas obligatoire.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé dans la Région Normandie :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS,...) ;
- Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites...).

Les personnes privées à vocation commerciale et industrielle sont exclues du périmètre du groupement.

Pour les autres personnes de droit privé, une validation du Bureau Syndical du SDEC ENERGIE pourra être demandée pour leurs adhésions au groupement.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 Coordonnateur du groupement de commande

Le SDEC ENERGIE est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière CS 7 5046 – 14077 Caen cedex 5.

Le coordonnateur pourra s'appuyer sur les autres syndicats d'énergie membres du Pôle Energie Normandie pour assurer sa mission.

4.2 Missions et rôle du coordonnateur

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation (DCE), en assurer l'envoi, les mettre à la disposition des candidats et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble des procédures dématérialisées ;
- assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- signer, notifier les marchés ;
- transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département du Calvados ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
- gérer le cas échéant la passation des avenants.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Le SDEC ÉNERGIE prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 (dite « CNIL 3 ») relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.3 Assistance aux membres du groupement

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit :

- d'organiser annuellement une réunion d'échanges et de restitution entre les membres du groupement ;
- à partir des tableaux de bord de suivi des contrats d'énergie de chacun des membres du groupement, de disposer d'éléments comparatifs probants permettant d'évaluer son propre patrimoine au regard des moyennes des autres membres (niveau des consommations ...) et, si besoin, mettre en œuvre des solutions d'amélioration ;
- de faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.

ARTICLE 5 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du marché.

Conformément au Code des Marchés Publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Le Président de la commission d'appel d'offres invite également le comptable public et le représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population – Service de protection du consommateur.

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés de :

- produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison et ce préalablement à l'envoi, par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- s'informer mutuellement sur la bonne exécution ou les difficultés rencontrées ;
- participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après ;

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel ou d'électricité pour les bâtiments et/ou pour les installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de bornes de recharge, les

membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat d'énergies de proximité concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée).

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordinateur.

ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Les frais englobent les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et de manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics.

Le montant de la contribution est fixé annuellement par le Comité Syndical du SDEC ENERGIE.

La contribution annuelle s'établit comme suit :

Qualité du membre	Contribution annuelle
Collectivité inférieure à 1 000 habitants	25 €
Collectivité de 1 000 à 10 000 habitants	40 €
Collectivité supérieure à 10 000 habitants	75 €
Autres membres	75 €

Le montant des contributions annuelles étant faible, cette contribution sera demandée tous les deux ans. Les versements seront effectués par virement au Comptable du Trésor pour le compte du SDEC ENERGIE.

ARTICLE 9 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

ARTICLE 10 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement la liste à jour des membres.

Chaque membre adhère au groupement par approbation de leur assemblée délibérante.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés publics dont l'avis public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement par décision de son assemblée délibérante.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait d'un membre ne devant entraîner de bouleversement de l'économie générale des marchés en cours, un préavis de 6 mois est exigé sachant que ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un marché en cours.

Les membres du groupement acceptent le retrait même partiel ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 11 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 – RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois celle-ci ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.

Pour le Coordonnateur,

Pour le membre *,

A Caen, le,

A....., le,

La Présidente du SDEC ENERGIE,

*Chaque membre doit remplir la fiche contact et l'autorisation de communication de données jointes au présent acte constitutif.



GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES
SUR LE PERIMETRE DE LA REGION NORMANDIE

ANNEXE 1 : FICHE CONTACT

Nom du membre :

Adresse complète :

Code Insee :

Personne gestionnaire :

Téléphone :

Email :

Organisme Payeur :

Moyen de paiement :

SIRET :

APE :

Annexe 2 : Autorisation de communication de données

[forme sociale, dénomination, n° RCS¹] ayant son siège à : [adresse du siège] et représentée par [M/Mme, Prénom, Nom, titre/fonction], dûment habilité(s) à cet effet

titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau en annexe,

AUTORISE

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour ERDF 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE cedex,

à communiquer directement au Tiers ci-après désigné :

SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, forme sociale, n° SIREN : 200045938 ayant son siège à : Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 – 14077 Caen cedex 5 et représentée par Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, dûment habilitée à cet effet

les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PRM² dont la liste est jointe (au format excel en cas d'envoi par mail) à la présente autorisation :

- l'historique disponible des consommations du PRM sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- la formule tarifaire d'acheminement en cours
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : energie@sdec-energie.fr ou SDEC ENERGIE – Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 – 14077 CAEN Cedex 5. A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse mail ou postale du demandeur.

La présente autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ERDF à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à, le

Signature + cachet commercial du client

¹ Indiquer le numéro de SIREN/RCS s'il n'est pas déjà mentionné sur le cachet commercial

² Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client